

Dispositions en matière d'allées et d'entrées de cour (article 107)

107. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent aux parcs de stationnement et aux garages de stationnement, qu'ils soient l'utilisation principale ou une utilisation accessoire :
- (a) Une entrée de cour donnant accès à un parc de stationnement ou un garage de stationnement doit avoir une largeur minimale;
 - (i) de 3 m, s'il s'agit d'une voie unique de circulation et
 - (ii) de 6,0 m, s'il s'agit d'une voie double de circulation dans un parc de stationnement; et (Règlement 2016-249) (Règlement 2020-299)
 - (iii) de 6 m, s'il s'agit d'une voie double de circulation dans un garage de stationnement. (Règlement 2016-249)
 - (aa) Nonobstant l'alinéa 107(1)(a), dans le cas d'un immeuble d'appartements de faible hauteur à habitations superposées ou d'un immeuble d'appartements de moyenne hauteur ou d'un immeuble d'appartements de grande hauteur, la largeur maximale permise s'établit comme suit pour une voie de circulation double menant à :
 - (i) Moins de 20 places de stationnement : 3,6 m
 - (ii) 20 places de stationnement ou plus : 6,7 m (Règlement 2014-289)
 - (b) Toutes les entrées de cour et les allées donnant accès à un parc de stationnement ou à un garage de stationnement ou situées dans un parc de stationnement ou un garage de stationnement doivent avoir une hauteur libre sans obstacles, tels que des enseignes ou d'autres constructions;
 - (i) de 2 m, s'il s'agit d'un parc de stationnement et
 - (ii) conformément au *Code du bâtiment*, modifié, s'il s'agit d'un garage de stationnement.
 - (c) Une allée donnant accès aux places de stationnement dans un parc de stationnement ou un garage de stationnement :
 - (i) doit avoir la largeur minimale indiquée dans le Tableau 107.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa (i), dans le cas d'un garage de stationnement, ou d'une aire de stationnement accessoire à une utilisation résidentielle, une allée donnant accès à des places de stationnement d'un angle de 56 à 90 degrés doit avoir une largeur minimale de 6 m. (Règlement 2020-299)
 - (iii) Nonobstant les alinéas (i) et (ii), aucune allée n'est requise pour les places de stationnements reliées à un **système automatisé de stationnement**. (Règlement 2016-249)
- (2) Une entrée de cour donnant accès à des places de stationnement situées ailleurs que dans un garage ou un parc de stationnement doit être large d'au moins 2.6 mètres. (Règlement 2014-80) (Règlement 2016-249)
- (3) Nonobstant la disposition 107(2) et dans le cas d'une entrée de cour donnant accès à une place de stationnement autorisée associée à une habitation isolée, à une maison jumelée, à une habitation isolée à fondations reliées, à un duplex, à une maison en rangée ou à une habitation superposée :

- (a) la cour d'entrée doit être large d'au moins 2,6 mètres.
- (b) si l'entrée de cour donne accès à une place de stationnement autorisée située ailleurs que dans la cour avant ou la cour latérale d'angle, cette entrée de cour peut être située dans une cour avant, une cour latérale d'angle, dans une cour intérieure, dans le prolongement de la cour latérale intérieure dans la cour avant ou dans une cour latérale d'angle se prolongeant dans une cour arrière, à condition que : (Règlement 2018-155)
 - (i) dans les zones R1, R2, R3, R4 et R5, aucune partie de la cour d'entrée ne soit située entre le mur avant de l'immeuble résidentiel et la rue ni, dans le cas d'un terrain d'angle, entre le mur de cour latérale de l'immeuble résidentiel et la rue; et (Règlement 2017-302)
 - (ii) la superficie de la cour d'entrée ne soit pas supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 1. 50 pour cent de la superficie de la cour dans laquelle elle est située, ou
 - 2. 2,6 mètres multipliés par la profondeur de la cour dans laquelle elle est située.
 - (iii) Aux fins de l'alinéa 3(b)(ii), les cours avant et latérale d'angle sont réputées inclure tout triangle de visibilité requis et défini à l'article 57. (Règlement 2020-289)
- (c) Nonobstant le paragraphe (3)(b)(i), sur un lot situé dans le secteur A de l'annexe 318 et sur lequel un immeuble résidentiel a été construit et occupé avant le 31 décembre 2013, une cour d'entrée donnant accès à une place de stationnement autorisée peut être élargie conformément aux dispositions suivantes :
 - (i) la cour d'entrée peut empiéter en largeur dans une cour latérale intérieure se prolongeant dans la cour avant;
 - (ii) la cour d'entrée peut empiéter en largeur jusqu'à 1,8 m dans la zone située entre le mur avant de l'immeuble résidentiel et la rue, à condition que la largeur combinée de la partie de la cour d'entrée située devant le mur avant et de toute allée piétonnière n'excède pas 1,8 m;
 - (iii) dans le cas d'un terrain d'angle, la cour d'entrée peut empiéter en largeur jusqu'à 1,8 m dans la zone située entre le mur latéral d'angle de l'immeuble résidentiel et la rue, à condition que la largeur combinée de la partie de la cour d'entrée située devant le mur latéral d'angle et de toute allée piétonnière n'excède pas 1,8 m;
 - (iv) toute partie d'une cour d'entrée située entre le mur avant ou latéral d'angle de l'immeuble résidentiel et la rue doit être constituée de matériaux non végétaux, tels que les briques, les pavés, les roches, les pierres, le béton, les tuiles et le bois, à l'exclusion du béton monolithique et de l'asphalte. (Règlement 2014-80)

TABLEAU 107- LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE REQUISE

I Angle des places de stationnement (°)	II Largeur minimale de l'allée requisse (m)
(a) 0-40	3,5
(b) 41-55	4,3
(c) 56-70	6,5
(d) 71-90	6,7

ILLUSTRATION DE PARC DE STATIONNEMENT

